*Note explicative étude d’ensemble 2023*

Cette année l’étude d’ensemble porte sur la Convention 150 et la Recommandation 158. Bien que la Recommandation ne soit pas censée avoir la même valeur juridique, ici tous ses éléments peuvent être mobilisés.

Une étude d’ensemble est une étude approfondie sur la législation et les pratiques nationales des États membres en matière de normes du travail, choisie chaque année dans un but précis par l'organe gouvernemental de l’OIT. Les rapports sont fournis par le gouvernement et les commentaires par les OS et les organisations d’employeurs.

Ils permettent à l'OIT de suivre et d'identifier les tendances et les développements liés au domaine choisi, qu'un pays ait ou non ratifié l'instrument. Elles peuvent également servir d'outils d'orientation et de recherche pour les États membres.

Les études d’ensemble peuvent être utiles pour permettre de comprendre le droit et les pratiques nationales afin d'évaluer les développements juridiques et pratiques sur des normes spécifiques. Quant à l'utilisation pratique, elles servent également à informer l'examen continu des normes de l'OIT dans le mécanisme d'évaluation des normes de l'OIT.

Ce que l’OIT entend par administration du travail :

* L'inspection visant à garantir le respect de la législation et de la réglementation nationales en matière de travail
* Les consultations tripartites
* La collecte de données pour établir des statistiques sur les accidents au travail
* L’organisation de la médiation pour soutenir les OS et les employeurs afin de résoudre les différends au travail

Quelques points sur la C150 :

* C’est un instrument flexible qui reconnaît que l’administration du travail puisse avoir diverses formes (avec un contexte national variable). Elle exige l’allocation de ressources financières nécessaires et un personnel qualifié ainsi que l’extension progressive de l'administration du travail pour répondre aux besoins du plus grand nombre de travailleurs.
* Les OS et les représentants des employeurs se voient reconnaître un rôle central (dès le préambule) et la C150 prévoit que des dispositions doivent être prises pour la consultation, la coopération et la négociation entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Les Etats membres ont la possibilité de déléguer certaines activités de l'administration du travail aux OS et de réglementer certaines questions dans le domaine de la politique nationale du travail en ayant recours à la négociation directe.
* La convention fournit un cadre nécessaire à la préparation et à la révision de la politique nationale du travail. L'objectif est de mettre en place une administration du travail efficace même en cas de crise.
* Ce que l'on entend par politique nationale du travail c’est le fait d’englober le travail à l'administration. Le terme de politique ne se réfère pas nécessairement à un texte concret mais à une approche cohérente au niveau national objectif intégratif.

Dans le rapport il y a 29 questions divisée en quatre parties avec une introduction présentant l’instrument :

* Organisation et structure du système d'administration du travail
* Consultation et participation des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations au système d'administration du travail
* Principales fonctions du système d'administration du travail
* Prospectives futures

Quelques conseils donnés par l’OIT :

* Inclure une présentation des organes faisant partie de l’administration du travail (en indiquant si c’est centralisé ou décentralisé) et des mécanismes de coordination (regarder comment la cohérence peut-elle être assurée)

Exemple d’éléments : Quel est le rôle du système de l’administration du travail au sein du gouvernement ? (Rôle prééminent vis-à-vis de quelques sujets ?) + mention des ressources humaines de l’administration et du budget (notamment dans le contexte de la pandémie)

* Question 11-13 : consultation des OS/représentants des employeurs. Discuter toutes les fonctions accordées à ces organisations.
* Question 13 : quel mécanisme a pu être mis en place ? ex, consultation tripartite organisée à l’échelle nationale
* Possibilité d’intégrer quelques éléments sur les développements récents sur les fcts (pour que le Comité puisse comparer depuis l’étude d’ensemble réalisée en 1997 sur le même thème)
* Question 24 : comment le gouvernement assure-t-il l’extension des fonctions de l’administration du travail ?

+ possibilité de mentionner les défis futurs.